

# MAIRIE DE GHISONACCIA

20240 - Département de la Haute Corse

Tél. 04.95.56.15.10 – Fax.04.95.56.06.47

mairie.ghisonaccia@wanadoo.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212001234-20200523-2020-34-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/05/2020

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE VINGT TROIS MAI à onze heures,

**Date de convocation :**  
18 mai 2020

**Date d'exécution :**  
23 mai 2020

**Date d'affichage :**  
24 mai 2020

**Nombre de membres :**

En exercice : 27

Présents : 26

Votants : 25

**Pour** : 25

**Contre** :

**Abstention** :

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur GIUDICI Francis, Maire.

**Etaient présents** : OTTAVI Antoine, MANFREDI Angèle, BATTESTI Philippe, FOUILLERON Marie, ANTONELLI Jean Pierre, SAUVAGEON Vanina, PIERI Ange, SISTI Marie Toussainte, ANGELINI Sébastien, ANDREANI Antoine, ANDREANI Françoise, BRONZINI DE CARAFFA Luc, COSTANTINI Jean Augustin, CRISTOFARI Marie Félicia, DENIS William, FINIDORI Sophie, FRATICELLI Dominique, GAMBOTTI Jessica, LE MAO Ghjuvan'Santu, LUCIANI Xavier, MENDEZ Corinne, PAOLINI Marion, ROBINET Ange Marie, SORIA Marie Angèle, TAFANI Marie Catherine.

**Etait représenté** : DELARUE Carole a donné pouvoir à BATTESTI Philippe.

**Etaient absents** : /

Monsieur Sébastien ANGELINI a été élu secrétaire de séance.

**OBJET : 2020-25** Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal en application du Code Général des Collectivités Territoriales - Article L 2122-22.

**Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal le rapport suivant :**

Aux termes de l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales, "le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune". C'est donc d'une compétence générale dont est investi le conseil municipal pour délibérer des affaires communales.

Toutefois, tant pour des raisons de rapidité et d'efficacité (le conseil municipal n'étant tenu de se réunir qu'au moins une

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212001234-20200523-2020-34-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/05/2020

fois par trimestre) que pour des motifs de bonne administration (ne pas alourdir inutilement les débats du conseil municipal avec des points relevant de la gestion quotidienne de la commune), des délégations sont consenties au maire par le conseil municipal en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 - articles 6 et 9.

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,

2° De fixer, dans les limites d'un montant de 1 000 € par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées,

3° De procéder, dans les limites d'un montant unitaire de 100 000 € fixé par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212001234-20200523-2020-34-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/05/2020

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal,

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants,

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par le conseil municipal,

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,

16

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212001234-20200523-2020-34-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/05/2020

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant de 200 000 € par année civile, autorisé par le conseil municipal,

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code,

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal,

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune,

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne,

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions,

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux,

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation,

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après en avoir délibéré,

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212001234-20200523-2020-34-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/05/2020

De donner délégations au Maire sur les prérogatives précédemment citées.

Article 2 :

Les délégations consenties en application du 3<sup>o</sup> du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

**Monsieur LE MAO Ghjuvan'Santu et Madame FINIDORI Sophie ont déclaré ne pas prendre part au vote.**

## VOTE A LA MAJORITE

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que ci-dessus.

Au registre sont les signatures,  
Pour copie conforme,



Le Maire,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212001234-20200523-2020-34-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/05/2020